



ARCHIVES
DU
SENAT

4 avril 1879
Senat

Commission

relative à l'Enseignement Supérieur en Algérie

6^e. M. Somel; fait un rapport de l'etat de l'enseignement
 de l'Université d'après lequel le but qu'on se propose
 c'est un enseignement spécial pour l'Algérie
 art. 3. Il voudrait y avoir un conseil de professeurs
 temporaires; et nomination de professeurs. Des dans l'attente
 de la loi d'off. de l'Université de médecine qui ne sera pas l'assesseur
 générale de l'Université, et qui aura des professeurs

7^e. M. Kébié; veut le 7^e bureau pour l'opposition au projet;
 (le Docteur Kébié; veut rompre le monopole, venir à un
 de la belle)

8^e. M. Lacomme; a approuvé le projet; mais veut être un examen
 au moins, compatible de droit; le projet a été contesté notamment
 par un médecin qui combattait l'art. 3, que l'on a l'air de
 à donner pour les Médecins; il préférerait un système de bourses
 à l'aide de laquelle les étudiants viendraient en France,
 cette idée dans le bureau n'a pas été accueillie,
 (observation à l'origine de la loi sur le système de bourses)
 prendrait faveur en France

Observation faite au 8^e bureau sur l'art. 3. L'enseignement
 au 2^e au 3^e de l'Université de France, dans les pays voisins, d'après les
 projets auquel est opposé notamment, si les facultés de
 l'Université française sur les points de l'enseignement pour l'Algérie

9^e bureau M. Kolb. Bernard absent.

M. Dumont; art. 2. M. le Ministre de l'Université appelé à faire
 connaître son opinion sur le nombre et la spécialité des chaires,
 à 2 heures la séance est levée.

L. Président
 F. Le Liège

L. Secrétaire
 Le Kébié

4
verales à l'égard de Médecine, car comme nous ne pouvons pas l'admettre
en son entier, il faut, autant que possible, entretenir les verales
à l'étude et à l'apprentissage de la langue française. Les Médecins anglais,
ou, suivant la dénomination de M. Demerit, se font de ceux en langue
indigène, la situation est toute différente de celle de l'Algérie.

En ce qui touche l'article 3 du projet, qui engage que
les candidats aux chaires de écoles algériennes aient pris leur
grade dans les Facultés de l'État, M. le Ministre exprime
l'opinion qu'on a voulu écarter tout d'abord le grade
équivalent dont le étranger pourvu de l'État à la présente;
Mais il reconnaît avec M. Lacourne et quelques membres
de la Commission que les diplômes présentés par les candidats qui
devraient prendre leur grade dans les Facultés catholiques ne
peuvent pas être écarter, la loi ne devant pas avoir un effet
retroactif; Mais il est d'avis, ainsi que l'observe M.
Ribié, que le rapport pourrait sur ce point donner des explications
suffisantes et qui entraînerait le renvoi de la loi à la Chambre
des Députés.

Sur l'article 3, en ce qui concerne l'exercice de la Médecine
M. Roulet exprime le regret qu'un loi si bonne eussent
un fait plus tôt en son droit, et donne à ce droit un
d'une durée; il pense que les gouvernements qui ont
des autocrates pour les sciences médicales en
territoires indigènes, en attendant que les officiers de
santé de la doctrine puissent, par leur nombre, suffire aux
besoins de la population. Les Médecins indigènes, s'ils
ne font pas de bien, ne font pas de mal, tant qu'il
que des demi-officiers de santé peuvent être employés.

M. M. Lefèvre et Lohet, expliquent que la
science Médecine fait des opérations chirurgicales
malgré les préjugés profonds absolus, ils ont vu
qu'à l'Algérie presque universellement on a favorisé
par rapport aux dispositions du projet de loi,

on a un tel besoin d'hommes ayant quelque notion de
Médecine et d'hygiène qu'il vaudrait de Médecins

